



**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

Arrêté préfectoral complémentaire  
N° AP-2020-09-DREAL

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**SARL MONTALTI GUY  
ZI La Chèvre  
Rue des Côtes  
39400 MORBIER**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant modification de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002  
autorisant la SARL MONTALTI GUY à exploiter  
une installation de transit, tri et regroupement de déchets non dangereux  
sur la commune de MORBIER**

- Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – Titre I du Livre V ; notamment son article L. 512-15 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Titre VIII du Livre I ; notamment ses articles R. 181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – Titre I du Livre V ; notamment son article R. 512-46-23-II ;
- Vu** le décret 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 699-66/202 du 23 mai 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de transit, tri et regroupement de métaux et déchets industriels banals sur les communes de MORBIER ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-43 du 23 novembre 2011 mettant à jour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement applicables à la SARL GUY MONTALTI ;
- Vu** le dossier de « porter à connaissance » transmis le 06 octobre 2015 et complété en dernier lieu le 18 avril 2019 par la SARL GUY MONTALTI, dont le siège social est implanté rue des Cotes - ZI la Chèvre – 39400 MORBIER, en vue de modifier son installation de transit, tri et regroupement de déchets située à la même adresse ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » transmis le 17 septembre 2018 ;

**Vu** le rapport du 30 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 03 décembre 2019 ;

**Vu** le courriel du demandeur du 21 janvier 2020, indiquant son absence d'observation concernant le projet présenté ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications était soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la demande initiale de modifications ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de modifications était régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le décret 2018-458 du 06 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2713 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation précédemment autorisée est désormais soumise au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications de l'installation envisagées par la SARL GUY MONTALTI portent sur l'augmentation de la surface du site, l'augmentation de la capacité annuelle de stockage des déchets de métaux transitant par le site, l'augmentation du volume de stockage de déchets non dangereux triés, la création d'une zone bétonnée dédiée à l'entreposage des métaux et des déchets non dangereux issus du tri, la construction d'un bâtiment sous lequel sera installé une presse/cisaille et un stockage de ferraille à cisailer, la modification des conditions de tri des déchets non dangereux des activités économiques et la création d'un bâtiment destiné à la réparation des véhicules, l'implantation de bureaux, vestiaires, sanitaires et réfectoire ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications pré-considérées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 699-66/2002 en date du 23 mai 2002 sont modifiées par les prescriptions définies aux articles ci-dessous.

### **ARTICLE 2**

La mention des parcelles figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogée et remplacée par les éléments suivants :

Les installations exploitées sont implantées sur les parcelles suivantes du plan cadastral.

Commune	sections	parcelles
MORBIER	BK	180-302-305
MORBIER	BN	106

### **ARTICLE 3**

Le point 1.3 est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

#### **1.3. - Consistance des installations**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment A : zone d'entreposage de métaux non ferreux et tournures d'acier (surface : 400 m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment B : zone d'entreposage de matériel et d'objets destinés au réemploi (surface : 600 m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment C : zone de réception, déchargement et de tri des déchets non dangereux collectés (surface : 100 m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment D : lieu d'implantation de la presse-cisaille électrique, zone d'entreposage des ferrailles à cisailer et des ferrailles cisillées (surface : 1 300m<sup>2</sup>) ;
- bâtiment de 3 étages d'une surface au sol de 71 m<sup>2</sup> comprenant un atelier de réparation, des bureaux et des locaux sociaux ;
- quai de chargement/déchargement accessible depuis une rampe dédiée ;
- bennes de regroupement des déchets triés, placées au pied du quai de déchargement ;
- surfaces extérieures utilisées pour la circulation, l'entreposage des métaux selon leur nature et leur composition (chutes neuves, ferrailles lourdes, ferrailles à cisailer, fonte...).

Ces différentes zones sont délimitées sur le plan joint en annexe III.

La surface totale occupée par l'établissement est de 11 659 m<sup>2</sup>.

### **ARTICLE 4**

Le point 1.4 est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

#### **1.4. - GARANTIES FINANCIÈRES**

##### **1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'annexe 1.

#### **1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant de référence des garanties financières est fixé à 47 898 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de février 2019 (110,3 paru au JO du 16/05/2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, défini à l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002 modifié par le présent arrêté.

#### **1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières étant inférieur au seuil libératoire de 100 000 €, l'exploitant n'a pas d'obligation de constitution de ces garanties.

#### **1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans objet.

#### **1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-I du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP 01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **1.4.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les cas échéant, l'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

### **ARTICLE 5**

**L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est complété par les références suivantes :**

- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 23/11/11 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2791 (installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782) ;
- l'arrêté ministériel du 29/02/2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

- l'arrêté ministériel du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 6**

Le point 16.1 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 16.1 de l'article 16 suivant :

#### **16.1. - Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur**

Seuls sont autorisés les points de rejet suivants :

Point de rejet	Rejet n° 1	Rejet n° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture non polluées et les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées de stockage (susceptibles d'être polluées) issues de la parcelle cadastrale BK-180.	Eaux pluviales de toiture non polluées et les eaux pluviales issues des aires imperméabilisées (susceptibles d'être polluées) issues des parcelles cadastrales BK-302, BK-305, BN-106.
Traitement avant rejet	Les eaux pluviales transitent via le séparateur d'hydrocarbures n° 1.	Les eaux pluviales issues des aires de stockage imperméabilisées transitent via le séparateur d'hydrocarbures n° 2, les eaux de toiture (bâtiment D) sont rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales.
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales avant rejet dans la rivière BIENNE.	Réseau communal d'eaux pluviales avant rejet dans la rivière BIENNE.
Dispositifs de sécurité	Vanne d'obturation.	Vanne d'obturation.
Coordonnées Lambert 93 du point de rejet	X : 929772,46 Y : 6608432,16	X : 929733,01 Y : 6608398,24

#### **ARTICLE 7**

Le point 16.2 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 16.2 de l'article 16 suivant :

#### **16.2. - Aménagement des points de rejet**

Sur chaque canalisation de rejet des effluents est prévu, en aval des séparateurs d'hydrocarbures, un point de prélèvement d'échantillons. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures comparatives et est aménagé de façon à être aisément accessible, permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8**

Le point 16.3 est ajouté à l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

#### **16.3. - Isolement du réseau de collecte**

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne écrite définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

#### **ARTICLE 9**

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'article 17 suivant :

#### **ARTICLE 17.- Qualité des effluents rejetés**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du Code de la Santé Publique), les rejets d'eaux doivent faire l'objet si besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30°C pour les rejets aqueux pour les installations raccordées ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le réseau communal, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Code sandre	Concentration maximale (mg/l) concentrations à respecter à chaque point de rejet
<b>MACROPOLLUANTS</b>		
DCO (sur effluent non décanté)	1314	300
DBO5	1313	100
Matières en suspension	1305	35
<b>SUBSTANCES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITÉ</b>		
Chrome hexavalent et composés (en Cr <sup>6+</sup> )	1371	0,05
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,025
Hydrocarbures totaux	7009	10
Cadmium	1388	0,025
Arsenic	1369	0,025
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	1117	0,025
Métaux totaux	8095	15

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les polluants visés au point présent qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

#### **ARTICLE 10**

L'article 19 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'article 19 suivant :

#### **ARTICLE 19. - Principes généraux**

Les déchets et métaux doivent être entreposés et gérés de sorte à ne pas produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à ne pas porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront entreposés à part et évacués rapidement dans une filière autorisée à les recevoir.

#### **ARTICLE 11**

Le point 21.2 de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est complété par les prescriptions suivantes :

La hauteur de métaux et de déchets de métaux n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 mètres.

#### **ARTICLE 12**

Le point 23.2 de l'article 23 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par le point 23.2 de l'article 23 suivant :

##### **23.2. - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les trois ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux points A, B et C du plan joint en annexe de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002.

Les mesures seront effectuées selon la méthode dite d'expertise définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Tout constat de dépassement de ces niveaux d'émission sonore, notamment à l'occasion des mesures prévues au présent article, devra être suivi de la mise en place d'un plan d'action pour un retour rapide à une situation conforme.

#### **ARTICLE 13**

Le point 26.6 est ajouté à l'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 :

##### **26.6. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Ces éléments sont consignés dans le dossier « installations classées » prévu à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2002.

#### **ARTICLE 14**

L'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'article 28 suivant :

##### **ARTICLE 28. - Dispositions relatives au transit de DNDAE**

Le volume des Déchets Non Dangereux des Activités Économiques (DNDAE) en mélange à trier susceptible d'être présent sur le site est au maximum de 30 m<sup>3</sup>.

L'entreposage et le tri des DNDAE sont réalisés dans un bâtiment « C » réservé à cet effet. Ce bâtiment est fermé sur au moins trois faces et équipé d'un sol étanche formant rétention.

Le tri de ces déchets pourra être réalisé manuellement à même le sol sur une partie étanche formant une rétention d'un volume minimum est de 1 m<sup>3</sup> et sous la condition que le tri soit achevé dans les 24 heures suivant l'admission des déchets sur le site. Les déchets triés sont immédiatement rechargés dans les bennes dédiées.

Le volume de DNDAE triés susceptibles d'être présent sur le site est au maximum de :

- 70 m<sup>3</sup> de papiers/cartons ;
- 60 m<sup>3</sup> de bois ;
- 35 m<sup>3</sup> de plastiques ;
- 70 m<sup>3</sup> de refus de tri.

#### **ARTICLE 15**

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé par l'annexe 1 suivante :

#### **Annexe 1**

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques des installations et capacités maximales	Régime
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup> ;	La quantité maximale stockée sur site est de 2500 tonnes sur une surface au sol de 4000 m <sup>2</sup> .	E
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Le volume maximal susceptible d'être présent dans l'installation se répartit comme suit : -DND à trier : 30 m <sup>3</sup> -DND triés : - papiers/cartons : 70 m <sup>3</sup> ; - bois : 60 m <sup>3</sup> ; - plastiques : 35 m <sup>3</sup> ; - refus de tri : 70 m <sup>3</sup> . Soit un volume total de 265 m <sup>3</sup> .	D
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j.	Découpe par presse/cisaille et par oxycoupage.  La quantité maximale de déchet traité par jour est de 8 tonnes.	DC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation est une bouteille de 25 kg de propane utilisée pour le poste d'oxycoupage.	NC
4725	Oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	La quantité maximale susceptible d'être stockée dans l'installation est une bouteille de 41 kg d'oxygène utilisé pour le poste d'oxycoupage.	NC

E : installation soumise à enregistrement

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique

D : installation soumise à déclaration.

NC : installation non classée

#### **ARTICLE 16**

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 699 du 23 mai 2002 est abrogé et remplacé est par l'annexe 2 suivante :

#### **Annexe 2**

Article	Document	Périodicité
23.2	Mesure des niveaux sonores	3 ans



### **ARTICLE 17 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MORBIER et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MORBIER pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SARL GUY MONTALTI.

### **ARTICLE 18 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 19 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Maire de la commune de MORBIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 FEV. 2020

Le Préfet

  
Pour le Préfet  
par délégation  
Le Sous-Préfet de Dole  
J. BOURGEOIS

